23263/P

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

WELLCOME LIBRARY

Qui casse une sentence de l'Election de Doulens, confisque quatre cens vingt-deux livres de faux tabac, & neuf aunes d'indienne, saisis sur les nommez Mabire pere & fils: Deffend aux Officiers de ladite Election, & à tous autres, d'obliger le fermier à prendre la voye extraordinaire, si ce n'est dans les cas de rebellion, transport de tabac à port d'armes, ou autres affaires criminelles: Et ordonne l'enregistrement dudit arrest au Greffe de l'Election de Doulens.

Du 28. Octobre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire des fermes generales-unies, & de celle de la vente exclusive du tabac; contenant que le

21. du mois de may 1738. les nommez Jean-Baptiſte & Jean Mabire pere & fils, du village de Fleury-la-Foreſt en Normandie, conduiſant trois chevaux chargez chacun de deux paniers, ſe ſeroient preſentez pour paſſer à la barriere de Corbie en Picardie, où ils ont declaré que leſdits paniers contenoient ſeulement des pipes à fumer, deſquelles ils avoient payé les droits au bureau des traites d'Albert, ſuivant l'acquit dont ils eſtoient porteurs, en date du 20. dudit mois de may dernier : Que les employez des fermes ayant procedé à la viſite deſdits paniers, ils ont reconnu qu'ils contenoient ſeulement un lit de pipes, qui ſervoit à couvrir ſeize paquets de faux tabac que renfermoit chacun deſdits paniers, & qui ſe ſont trouvez peſer enſemble quatre cens vingt-deux livres, & en outre neuf aunes d'indienne en trois coupons : qu'ayant eſté dreſſé procès-verbal de cette fraude, & leſdits Mabire pere & fils conduits dans les priſons de Doulens, le fermier auroit requis la confiſcation du faux tabac & autres choſes ſaiſies, & la condamnation à l'amende ſolidaire de mille livres contre chacun deſdits Mabire, conformement à l'article premier de la declaration du 6. decembre 1707. les Officiers de l'election de Doulens, où cette ſaiſie a eſté portée, ont, par ſentence du 4. juin 1738. ordonné que l'inſtance civilement commencée, ſeroit convertie en procès extraordinaire, & pourſuivie à la diligence du ſuppliant : que cette ſentence eſt contraire aux reglemens rendus ſur la ferme du tabac, & notamment aux declarations des 6. decembre

1707. premier aouſt 1721. & premier mars 1723. qui ordonnent que tous ceux qui ſeront trouvez ſaiſis, ou vendans du tabac en fraude, ſeront condamnez en mille livres d'amende, outre la confiſcation des chevaux, charrettes, & équipages ; & que faute par les condamnez de payer ladite amende, ou de conſigner ſur icelle, ès mains du fermier, la ſomme de trois cens livres dans le mois du jour de la ſignification ou prononciation de la ſentence, elle ſera convertie, ſur la ſimple requeſte du fermier, & ſans frais, en differentes peines afflictives, expliquées auxdites declarations. L'article VI. de celle du 6. decembre 1707. deffend aux juges d'inſtruire extraordinairement les procez dans leſquels il ne s'agira que de ſimple ſaiſie de tabac de fraude, par repetition, recollement & confrontation, ni meſme d'interroger les priſonniers, s'ils n'en ſont requis par eſcrit par le fermier ou ſes commis : L'article VII. de cette meſme declaration, leur enjoint de juger leſdites cauſes ſommairement, & à l'audience, ſans les appointer ; & en cas qu'ils ſoient obligez d'ordonner un deliberé, il leur eſt deffendu de prendre aucunes eſpices pour le jugement du deliberé, à peine de concuſſion : & l'article VIII. de ladite declaration, declare n'entendre comprendre dans les articles VI. & VII. cy-deſſus rapportez, les cauſes ou affaires criminelles où il ſe trouvera une inſcription de faux, reçûë, une rebellion, un tranſport de tabac avec attroupement & armes, & où on pretendra que les marques & cachets de la ferme auront eſté contrefaits ;

leſquelles affaires ſeront inſtruites & jugées en la forme preſcrite par les ordonnances. Cette declaration explique clairement les differens cas où le ſuppliant eſt tenu de prendre la voye civile, ou la voye extraordinaire. Il ne s'agit dans l'affaire preſente, que de ſimple amende & peine pecuniaire : les nommez Jean-Baptiſte & Jean Mabire pere & fils, ſe ſont preſentez à la barriere de Corbie, conduiſant trois chevaux chargez chacun de deux paniers, dans leſquels il s'eſt trouvé du faux tabac couvert par un lit de pipes à fumer, dont ils avoient payé les droits d'entrée au bureau des traites à Albert ; ils ont declaré qu'ils avoient chargé leſdites pipes à Arras, & qu'ils les conduiſoient à Amiens ; qu'ils ignoroient au ſurplus qu'il y euſt du tabac ni autres marchandiſes prohibées dans les paniers dont leurs chevaux eſtoient chargez : que ces deux particuliers ne peuvent eſtre regardez comme fraudeurs attroupez à port d'armes, n'ayant fait aucune rebellion aux commis, & conſequemment ils n'ont encouru d'autres peines que l'amende de mille livres, conformement auxdites declarations des 6. decembre 1707. premier aouſt 1721. & premier mars 1723. A CES CAUSES, requeroit le ſuppliant qu'il pluſt à Sa Majeſté ordonner que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aouſt 1721. & celle du premier mars 1723. ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, ſans s'arreſter à la ſentence des Elûs de Doulens, du 4. juin 1738.

qui ſera caſſée & annullée, ordonner la confiſcation des quatre cens vingt-deux livres de faux tabac, & autres choſes ſaiſies par le procès-verbal du 21. may precedent; & condamner leſdits Jean-Baptiſte & Jean Mabire pere & fils, chacun en mille livres d'amende ſolidaire, & aux deſpens; faire deffenſes aux Officiers de l'election de Doulens, & à tous autres, d'obliger le ſuppliant à prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira point de rebellion, de tranſport de tabac avec attroupement & armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration du Roy du 6. decembre 1707. & ordonner que l'arreſt qui interviendra, ſera lû & publié à l'audience, & enregiſtré au Greffe de l'election de Doulens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Vû ladite requeſte & les pieces y attachées, les declarations des 6. decembre 1707. premier aouſt 1721. & premier mars 1723. Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aouſt 1721. & celle du premier mars 1723. ſeront executez ſelon forme & teneur; ce faiſant, ſans s'arreſter à la ſentence des Elûs de Doulens, du 4. juin dernier, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, ordonne que les quatre cens vingt-deux livres de faux tabac,

& autres marchandiſes ſaiſies par le procès-verbal du 21. may precedent, ſeront & demeureront confiſquées au profit dudit adjudicataire. Condamne Sa Majeſté leſdits Jean-Baptiſte & Jean Mabire pere & fils, chacun en mille livres d'amende ſolidairement, & aux deſpens ; au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints ſolidairement par toutes voyes, meſme par corps. En conſequence, fait Sa Majeſté deffenſes aux Officiers de l'election de Doulens, & à tous autres, d'obliger l'adjudicataire de ſes fermes à prendre la voye extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira point de rebellion, de tranſport de tabac avec attroupement & port d'armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration de Sa Majeſté du 6. decembre 1707. Ordonne en outre que le preſent arreſt ſera lû & publié à l'audience, & enregiſtré au Greffe de l'election de Doulens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'octobre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* EYNARD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'eſtat,

ſur la requeſte à Nous preſentée en iceluy par Nicolas Deſboves, cy-devant adjudicataire de nos fermes generales-unies, & de celle de la vente excluſive du tabac, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre, pour l'entiere execution dudit arreſt, à la requeſte dudit Deſboves, tous commandemens, ſommations, contraintes & deffenſes y portées, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons que ledit arreſt ſoit lû & publié à l'audience, & enregiſtré au Greffe de l'election de Doulens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-huitieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* EYNARD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1738.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30349436